

**TDFN – Correction de la TVA payée à l'importation**

L'Administration fédérale des douanes (AFD) est compétente pour la perception de la TVA à l'importation et, également, pour corriger des erreurs de taxation lors de l'importation de biens.

Lorsque l'erreur de taxation concerne un assujetti avec la méthode effective et qu'il récupère la totalité de la TVA au titre d'impôt préalable, cela ne prêche pas à conséquence puisque la TVA payée à l'importation est déductible au titre d'impôt préalable.

En revanche, pour un contribuable au TDFN, un prélèvement erroné doit faire l'objet d'une correction. C'est le cas, notamment, lorsque le taux appliqué est faux ou que la base de calcul est fautive. Il peut également y avoir une diminution ultérieure de la contre-prestation.

La Direction d'arrondissement des douanes compétente peut être saisie d'une demande de correction dans un délai de cinq ans dès la fin de l'année civile durant laquelle la TVA induite a été prélevée. Le contribuable TVA doit indiquer qu'il établit ses décomptes au TDFN, en joignant la décision de taxation à l'importation ainsi qu'une copie du justificatif de la valeur des biens.

L'AFD rembourse également la TVA prélevée lors de la réimportation de biens retournés – tels quels – au contribuable TVA en Suisse par le destinataire à l'étranger. Cela peut être le cas lorsque la marchandise n'est pas acceptée, par exemple pour défauts constatés lors du déballage ou pour des marchandises non conformes. Les demandes de remboursement de la TVA pour de tels retours doivent être adressées à la Direction d'arrondissement des douanes du lieu de la réimportation. L'assujetti au TDFN doit indiquer le motif de la réimportation, avec des justificatifs, tout en joignant les décisions de taxation à l'exportation et celles émises lors de la réimportation des biens. Le délai est également de cinq ans pour déposer une demande.

**Location de voitures ou de camping-cars**

La location d'une voiture ou d'un camping-car à des fins d'usage ou de jouissance, sans personnel de service, utilisé sur le territoire suisse est imposable au taux normal de 7.7 %. C'est toujours le cas lorsque la voiture se trouve sur le territoire suisse au début de la location.

Cependant, si le véhicule est utilisé de manière prépondérante à l'étranger par le locataire, la location est exonérée de TVA. La preuve de l'utilisation à l'étranger doit être apportée par le bailleur au moyen de documents appropriés. Même si l'AFD n'indique pas la nature des documents nécessaires, il pourrait notamment s'agir de tickets de péage, d'une facture pour le transbordement du véhicule par ferry ou encore de justificatifs pour l'achat de carburant à l'étranger.

Le montant de la location n'est pas soumis s'il est prouvé que le véhicule se trouve à l'étranger au début de la location. Toutefois, si le véhicule a été acheminé du territoire suisse à l'étranger, par exemple, pour une course à vide, la location est imposable au taux normal de 7.7 %.

**TVA et politique**

Par son [interpellation](#), le CE Andrea Caroni, propose de supprimer l'imposition des prestations entre entreprises assujetties à la TVA (B2B). Ne seraient imposées que les prestations des entreprises aux particuliers (B2C). Le Conseil fédéral ne voit pas d'avantages pratiques à un changement de système. Le Parlement tranchera.

Le CN Erich Hess, par voie [d'initiative parlementaire](#), demande à ce que la TVA ne soit plus perçue sur d'autres impôts, émoluments et taxes. Tel est le cas actuellement pour la redevance fédérale pour l'encouragement des énergies renouvelables et sur la taxe CO<sub>2</sub> qui figurent sur les factures d'électricité et de gaz. Le Parlement tranchera.

[L'initiative parlementaire](#) défendue par le CN Olivier Feller, déposée en 2017 déjà, a été acceptée à la fin de l'année dernière. La demande initiale souhaitait une limite d'assujettissement de CHF 500'000.- de recettes imposables. Le Conseil fédéral proposait CHF 200'000.-. Finalement, la limite d'assujettissement pour une société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole sera relevée de CHF 150'000.- à CHF 250'000.-, mais pas avant 2023 ou 2024.

*La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFD sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Fribourg – Février 2022*